

RÉSOLUTION

Objet : Renforcement des mesures de protection de la réputation de l'Organisation et de l'intégrité du système d'information policière d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, elle est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

RAPPELANT que l'article 31 du Statut d'INTERPOL prévoit la coopération constante et active de ses Membres qui devront faire tous les efforts compatibles avec la législation de leur pays pour participer avec diligence aux activités de l'Organisation,

AYANT A L'ESPRIT les événements auxquels il est fait référence dans le rapport AG-2009-RAP-15 qui ont conduit le Secrétariat général à prendre des mesures pour assurer la protection de la réputation de l'Organisation et de l'intégrité du système d'information policière d'INTERPOL,

RAPPELANT l'article 9 du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

RECONNAISSANT la nécessité pour l'Organisation de se doter de normes, élaborées par ses Membres, destinées à assurer la réputation de l'Organisation et l'intégrité du système d'information policière d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG-2008-RES-14, adoptée par l'Assemblée générale en sa 77^{ème} session qui charge le Groupe de travail sur le traitement de l'information d'évaluer régulièrement le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et son Règlement d'application à la lumière des développements envisagés du système d'information policière et des procédures développées par le Secrétariat général,

FAIT SIENNES les conclusions du rapport AG-2009-RAP-15 concernant le renforcement des mesures de protection de la réputation de l'Organisation et de l'intégrité du système d'information policière d'INTERPOL ;

DÉCIDE d'élargir le mandat du Groupe de travail sur le traitement de l'information au renforcement des mesures de protection de la réputation de l'Organisation et de l'intégrité du système d'information policière d'INTERPOL ;

CHARGE le Groupe de travail sur le traitement de l'information d'examiner, en particulier, les standards de fonctionnement des B.C.N. tels que définis par le rapport de l'Assemblée générale AG-2004-RAP-30, les modalités d'évaluation des B.C.N. ; la mise en place des outils techniques de suivi ; et enfin, la procédure mise en œuvre par le Secrétariat général lors de la survenance d'un incident grave dans un B.C.N.

Adoptée